



Règlement des transports scolaires sur le territoire de Nantes Métropole





En sa qualité d’Autorité Organisatrice de la Mobilité, Nantes Métropole est organisatrice principale des transports scolaires sur les 24 communes de son ressort territorial.

En 2021, 18 communes de l’agglomération nantaise ont des dessertes par cars scolaires sur leur territoire : Basse Goulaine, Bouaye, Bouguenais, Brains, Carquefou, La Chapelle-sur-Erdre, Couëron, Mauves sur Loire, Nantes, Le Pellerin, Saint-Aignan-de-Grand-Lieu, Saint-Jean-de-Boiseau, Saint-Léger-Les-Vignes, Sainte-Luce-sur-Loire, Sautron, Les Sorinières, Thouaré-sur-Loire et Vertou.

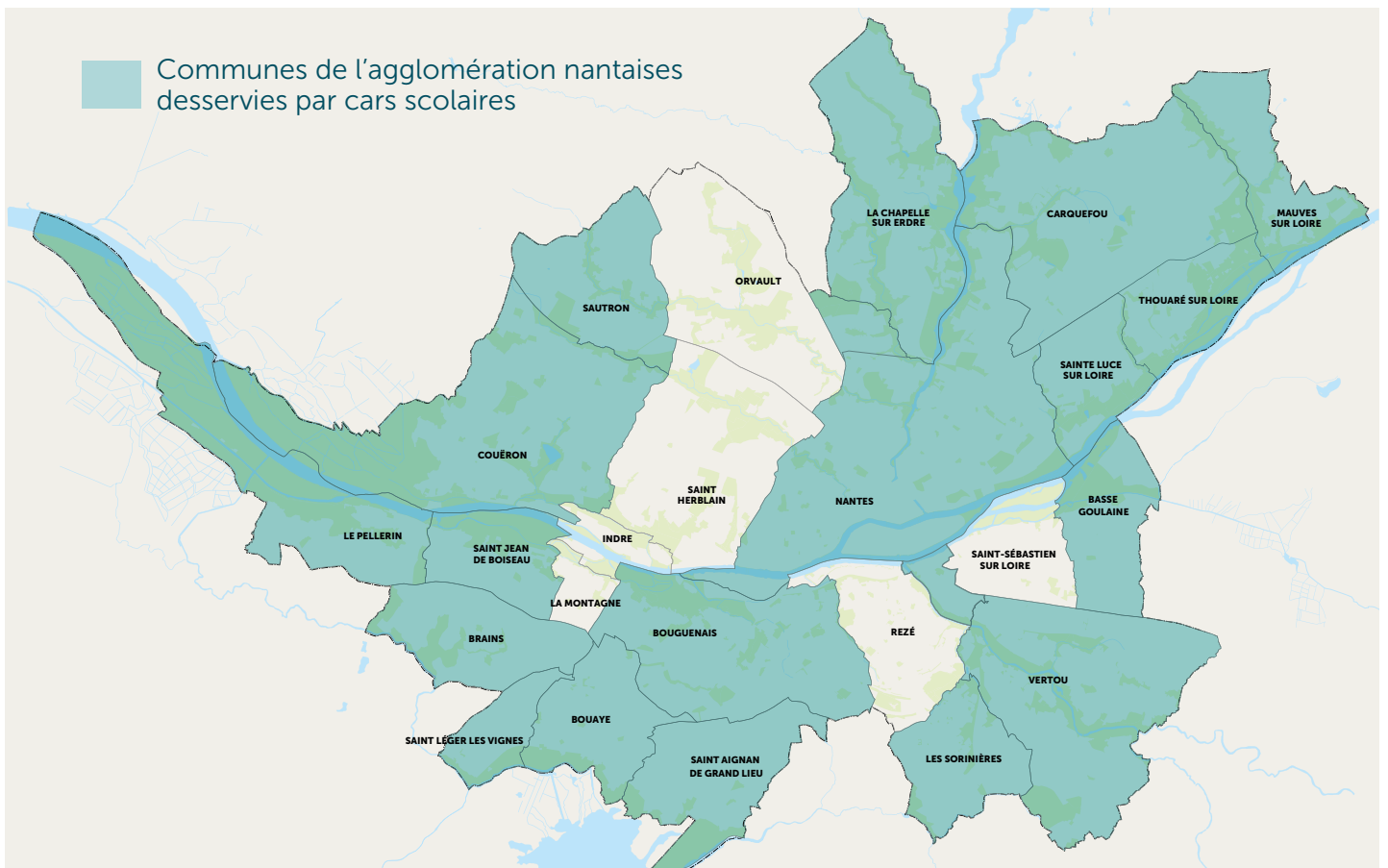
Le pôle Sud Ouest de Nantes Métropole, gère les inscriptions et les relations avec les familles pour les élèves résidant dans les communes de : Bouaye, Bouguenais, Brains, Le Pellerin, Saint-Aignan-de-Grand-Lieu, Saint-Jean-de-Boiseau et Saint-Léger-les-Vignes.

À Nantes Métropole, le transport des élèves est assuré par :

- le réseau des lignes régulières de transport public,
- les lignes scolaires,
- les cars scolaires.

Le présent règlement concerne uniquement le transport par les cars scolaires. Ce service est assuré par la SEMITAN pour le compte de Nantes Métropole dans le cadre d’un contrat de délégation de service public.

La compétence du transport spécial des élèves et étudiants en situation de handicap revient aux Départements. Par conséquent, le présent règlement ne s’applique pas à cette catégorie d’usagers.





Article 1

Les usagers des cars scolaires

1.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX :

La desserte par les cars scolaires est mise en place lorsque les élèves ne bénéficient pas de dessertes via les lignes régulières du réseau TAN.

Usagers des cars scolaires :

Les principaux usagers des cars scolaires sont les élèves domiciliés sur le territoire de Nantes Métropole et inscrits dans un établissement scolaire, public ou privé, situé sur le territoire de leur commune de résidence, ou le plus proche de celle-ci (sauf cas exceptionnels autorisés par Nantes Métropole et la Région des Pays de la Loire).

Tout usager, autre que scolaire, est autorisé à utiliser les cars scolaires sous réserve du nombre de places disponibles dans le car (le transports des scolaires est prioritaire) et d'avoir effectué les démarches nécessaires à l'utilisation du service. Ces usages ne peuvent donner lieu à des modifications d'arrêt, d'itinéraire et/ou d'horaires.

L'usager, doit avoir 3 ans ou atteindre cet âge avant le 31 décembre de l'année scolaire concernée.

Les enfants qui auront trois ans entre le 1er janvier et le 30 juin de l'année scolaire en cours, pourront emprunter les transports scolaires à compter de leur date anniversaire.

Établissements scolaires desservis :

Par ordre de priorité, les établissements scolaires desservis sont :

- les établissements publics correspondant à la carte scolaire définie sur la commune de résidence de l'élève ou, en l'absence de carte scolaire (lycées), l'établissement le plus proche de sa commune de résidence,
- les établissements privés situés sur la commune de résidence de l'élève ou le plus proche de celle-ci.

Tout autre choix d'inscription fait par les familles relève de souhaits personnels et implique qu'elles assurent elles-mêmes le transport de leurs enfants.

Point d'arrêt desservis :

Les élèves sont transportés d'un point d'arrêt déterminé par les familles lors de leur inscription jusqu'à leur établissement scolaire.

Les points d'arrêt existants sont équipés de poteau et de plaque sur laquelle est inscrit le nom de l'arrêt. Il appartient aux familles de vérifier le nom de l'arrêt utilisé par l'enfant afin de s'assurer de la validité de l'inscription.

En cas d'absence d'arrêt scolaire adapté, la famille devra effectuer une demande de création auprès des services de Nantes Métropole afin que cette dernière fasse l'objet d'une étude.

Conditions d'usage :

L'inscription aux cars scolaires ouvre droit à un aller-retour par jour (jusqu'à 3 horaires de retour pour les secondaires) correspondant aux horaires principaux d'entrée et de sortie des établissements scolaires.

Chaque élève est affecté à un ou plusieurs circuits scolaires qui lui sont indiqués lors de la validation de son inscription. Les seuls circuits sur lesquels il sera autorisé à monter seront ceux qui lui seront affectés en début d'année scolaire. L'utilisation d'autre circuit pourra faire l'objet d'un procès verbal.

Pour les élèves du secondaire, l'utilisation des circuits scolaires dédiés aux élèves du primaire et permettant une arrivée aux établissements pour 9h, nécessite l'obtention auprès des services de Nantes Métropole d'une autorisation préalable.

Cette autorisation :

- ne sera donnée qu'en cas de places disponibles dans le car,
- pourra être retirée à tout moment en cas de sureffectif dans le car (la priorité étant la desserte des élèves du primaire),
- ne sera accordé que début octobre de chaque année scolaire afin d'attendre la stabilisation des effectifs de rentrée.

Ces demandes ne peuvent donner lieu à des modifications d'arrêt, d'itinéraire et/ou d'horaires.

CHAQUE ANNÉE ENVIRON

**6 000 ÉLÈVES
SONT INSCRITS
AU TRANSPORT
SCOLAIRE**

1.2 DÉROGATIONS POUR LES HABITANTS HORS DE NANTES MÉTROPOLE :

Par dérogation, et dans le respect de la convention passée à cet effet avec la Région des Pays de La Loire, les élèves domiciliés hors du territoire de Nantes Métropole et scolarisés dans un établissement scolaire de la Métropole, peuvent être transportés sur les circuits scolaires organisés par Nantes Métropole sous condition.

Ces demandes devront être transmises au service de Nantes Métropole afin d'en étudier la faisabilité avec les services de la Région des Pays de la Loire et ainsi obtenir une dérogation. Elles doivent remplir un des critères suivant :

- les **familles séparées ou recomposées** dont les parents habitent l'un sur le territoire de Nantes Métropole et l'autre sur le territoire de la Région des Pays de la Loire,

- **familles dont l'enfant est victime de harcèlement** dans l'établissement scolaire d'origine et contraintes de scolariser l'enfant dans un autre établissement potentiellement sur un autre territoire que celui de résidence (justificatif obligatoire),

- **familles dont l'enfant connaît des problèmes médicaux** nécessitant l'inscription dans l'établissement scolaire particulier potentiellement situé sur un autre territoire que celui de résidence (justificatif obligatoire).

L'obtention d'une dérogation ne peut donner lieu à modification d'itinéraire, création de points d'arrêt ou modification d'horaires.

Article 2 Inscription et titre de transport

2.1 INSCRIPTION AU SERVICE

L'inscription au service de cars scolaires est obligatoire pour tout usager et doit être renouvelée tous les ans. Cette inscription est gratuite.

L'usager doit effectuer en parallèle de cette démarche d'inscription, une souscription à un abonnement TAN (voir article 2.2).

L'inscription se fait soit sur le site internet <https://eservices.nantesmetropole.fr/cars-scolaires>, soit auprès de la mairie du domicile ou soit auprès du Pôle Sud Ouest de Nantes Métropole pour les communes du Pellerin, St-Jean-de-Boiseau, Brains, St-Léger les Vignes, Bouaye, Bouguenais, St-Aignan de Grand Lieu,

Période d'inscription :

Les dates d'ouverture et de fermeture des inscriptions sont communiquées chaque année par mail et par courrier et sont consultables sur le site <https://eservices.nantesmetropole.fr/cars-scolaires>

Inscription hors délais :

Les inscriptions faites hors délais seront prises en charge dès la rentrée sur présentation d'un justificatif selon les situations suivantes :

- Affectation tardive (document du rectorat ou de l'établissement)

- Emménagement après le délai fixé pour s'inscrire (bail ou document précisant la date de l'emménagement)
- Changement professionnel d'un parent (contrat de travail ou avenant modifiant les horaires de travail)
- Force majeure : décès, hospitalisation (certificat de décès, attestation hospitalière)
- Placement ou changement de foyer (attestation de prise en charge par le nouveau foyer)

Les inscriptions faites hors délais, sans justificatif, seront étudiées à partir du 15 septembre et l'usager ne pourra utiliser le service qu'à réception du justificatif d'inscription.

Les inscriptions en cours d'année pourront être acceptées sous réserve des places disponibles.

Garde alternée :

En cas de garde alternée de l'enfant et si les deux parents résident sur le territoire de Nantes Métropole, 2 inscriptions correspondant aux deux domiciles de l'enfant doivent être réalisées.

Déménagement en cours d'année :

En cas de changement de domicile ou d'établissement scolaire en cours d'année, la commune ou le Pôle Sud Ouest de Nantes Métropole (pour les communes du Pellerin, St-



Jean-de-Boiseau, Brains, St-Léger les Vignes, Bouaye, Bouguenais, St-Aignan de Grand Lieu) doit en être informée. L'inscription sur un nouveau circuit sera possible sous réserve des places disponibles.

Accompagnement aux arrêts des élèves du primaire :

Pour la prise en charge des élèves des écoles primaires, la présence d'une personne, habilitée âgée de plus de 10 ans et dont l'identité aura été communiquée lors de l'inscription, est obligatoire à la descente du car au retour de l'école excepté si, lors de l'inscription, la famille autorise l'enfant à rentrer seul à son domicile.

Cependant, et par mesure de sécurité, les enfants de maternelle ne pourront pas être autorisés à rentrer seuls, les parents devront, au moment de l'inscription, désigner des personnes habilitées à prendre en charge l'enfant à la descente du car.

En cas d'absence de la personne, l'enfant est reconduit dans une structure désignée par la commune, et sa famille est contactée par téléphone.

2.2 TITRE DE TRANSPORT

L'utilisateur doit être muni d'un titre de transport en règle et en cours de validité. Il est ainsi assuré pendant son trajet. Sans titre de transport complet, il n'est pas couvert en cas d'accident et s'expose à une sanction financière en cas de contrôle.

Le titre de transport sur les circuits scolaires est constitué de deux éléments obligatoires :

- **un abonnement TAN (article 2.2.1) : carte LIBERTAN illimitée ou sur-mesure ou carte + billet mensuel et,**
- **un justificatif d'inscription (article 2.2.2) aux cars scolaires (adressé par courrier aux familles suite à l'inscription).**

La validation du titre de transport TAN à bord des cars scolaires est obligatoire pour tous les élèves du primaire et du secondaire (excepté pour les billets mensuels qui ne peuvent être validés)

NB : les tickets unités ne sont pas admis dans les transports scolaires, les véhicules n'étant pas équipés de composteur.

2.2.1 L'abonnement TAN

La souscription à un abonnement TAN est obligatoire y compris pour les enfants de moins de 6 ans. Elle doit être faite en plus de l'inscription aux transports scolaires.

La souscription peut se faire sur le site www.tan.fr ou à l'Espace Mobilité à Commerce à Nantes.

Le tarif est fixé par délibération du Conseil Métropolitain et correspond au tarif appliqué sur l'ensemble du réseau TAN.

Les absences des élèves, et les événements exceptionnels (grèves, intempéries, perturbations d'horaires...) générant la suppression des circulations, ne donnent pas droit à remboursement.

2.2.2 Le justificatif d'inscription

Une fois l'inscription validée, Nantes Métropole envoie un justificatif d'inscription par courrier. Ce document est envoyé fin août, avant le début de l'année scolaire.

À compter de la deuxième semaine de septembre, en cas de non réception de ce document, la famille doit contacter, le service transports collectifs de Nantes Métropole par mail :

transports.scolaires@nantesmetropole.fr ou par téléphone au 02.40.99.48.48.

Sans ce justificatif, l'utilisateur ne peut pas utiliser le service et s'expose à une sanction financière en cas de contrôle.

2.2.3 Présentation du titre de transport

Toute personne habilitée par la SEMITAN et/ou par la commune ou le pôle Sud-Ouest de Nantes Métropole (pour les communes du Pellerin, St-Jean-de-Boiseau, Brains, St-Léger les Vignes, Bouaye, Bouguenais, St-Aignan de Grand Lieu) peut demander la présentation du titre de transport.

À la montée dans le car, tous les usagers doivent passer leur carte TAN devant le valideur (excepté les billets mensuels).

L'élève doit prendre soin de son titre de transport et veiller à ce qu'il soit toujours en bon état.

Les enfants des classes primaires doivent également valider leur titre de transport et présenter leur titre de transport complet à toute demande du conducteur et/ou de l'accompagnateur habilité par la commune ou le pôle. Cette présentation doit être exigée par l'accompagnateur au minimum une fois au début de chaque mois.

L'accompagnateur est en droit d'aider l'enfant à rechercher son titre de transport parmi ses affaires.

Face aux situations irrégulières (défaut de titre, titre non valide, refus de présentation, falsification), les conducteurs et/ou les accompagnateurs sont tenus de faire un signalement à leur responsable.

Conformément aux modes de relations en vigueur entre les différents opérateurs des transports scolaires, ces faits sont également portés à la connaissance de la SEMITAN, qui peut organiser une opération de contrôle, de la commune ou du pôle sud-ouest de Nantes Métropole (pour les communes du Pellerin, St-Jean-de-Boiseau, Brains, St-Léger les Vignes, Bouaye, Bouguenais, St-Aignan de Grand Lieu), qui peut envisager une des mesures disciplinaires prévues dans le cadre d'un manquement aux consignes du présent règlement.

2.2.4 Contrôle des titres de transport

La SEMITAN se réserve le droit d'effectuer des contrôles de titres de transport à tout moment du service (à la montée, en cours de trajet, à la descente).

Les situations tarifaires irrégulières entraînent l'application des dispositions relatives aux infractions à la police des transports (loi du 30

décembre 1985, et décret du 22 mars 1942 modifié par le décret du 18 septembre 1986). Le montant de l'indemnité forfaitaire à payer, ainsi que le procès verbal d'infraction et son traitement, sont ceux en vigueur sur le réseau SEMITAN.

Montant des amendes :

Absence de titre de transport :	55€
Formule sur-mesure non validée :	55€
Pas de contrat actif sur la carte LIBERTAN, billet mensuel périmé :	55€
Titre incomplet (absence de billet mensuel) :	55€
Non-présentation d'une formule illimitée, non présentation du justificatif d'inscription car scolaire :	6€
Non respect du règlement intérieur :	150€

2.2.5 Perte ou vol du titre de transport, changement de situation

En cas de perte, de vol ou de détérioration de la carte TAN:

- S'il s'agit d'un abonnement mensuel, un autre billet doit être acheté pour le mois en cours (duplicata non délivré) et accompagné d'une nouvelle carte nominative (gratuite).
- S'il s'agit d'un abonnement LIBERTAN, une demande de duplicata doit être faite auprès de la TAN.

En cas de perte ou de détérioration du justificatif d'inscription, un nouveau justificatif doit être demandé par mail au service transports collectifs de Nantes Métropole : transports.scolaires@nantesmetropole.fr ou 02.40.99.48.48.

Le justificatif est également disponible sur le compte E-services de la famille.

Article 3 Circuits et arrêts

Les circuits scolaires sont mis en place pour pallier l'absence de lignes régulières. Ils fonctionnent sur la base du calendrier scolaire établi par l'inspection académique.

Les itinéraires, les horaires et les points d'arrêt sont déterminés par Nantes Métropole en lien avec la SEMITAN qui exploite les circuits dans le cadre d'un contrat de DSP (Délégation de Service Public).

Définition des itinéraires :

Les itinéraires sont définis durant la période de mai à juillet et établis en fonction des effectifs, des horaires des établissements, des demandes des communes et de l'intérêt général.

Les demandes de création ou de modification d'arrêt doivent être recensées et transmises par les communes à la Direction des Services de Mobilité de Nantes Métropole, Service transports collectifs avant le 31 mars pour une mise en œuvre éventuelle à la rentrée.

5 ÉLÈVES MINIMUM POUR MAINTENIR UN CIRCUIT

UNE DISTANCE DE 200 À 400
MÈTRES ENTRE 2 ARRÊTS

Les circuits sont optimisés en fonction des temps de transport et tiennent compte des distances entre deux points d'arrêt.

Un circuit pourra être supprimé si le nombre d'usagers est inférieur à 5.

Toute création d'arrêt sera étudiée en collaboration avec la commune et devra se conformer aux critères suivants :

- Respect d'une distance minimale entre 2 arrêts : cette distance est établie à 400m pour un circuit desservant des secondaires et 200m pour un circuit desservant des primaires.
- La création d'un arrêt ne doit pas se faire à des endroits jugés dangereux (ex: virage, endroit sans visibilité).

- La création d'arrêt ne doit pas engendrer de manœuvre dangereuse pour le car (ex : demi-tour, marche arrière)

L'étude de la création d'un arrêt se fera en tenant compte du nombre d'enfants concernés (minimum 2 enfants), du détour engendré et du temps de parcours.

Les arrêts desservis sont uniquement ceux inscrits sur la fiche du circuit.

Acheminement depuis/vers le point d'arrêt :

Les usagers scolaires et leurs responsables légaux restent seuls responsables de l'acheminement vers le lieu de prise en charge sur le réseau de transports scolaires.

Suivant la localisation (urbain ou non) et les caractéristiques du trajet (éclairé ou non, avec trottoir ou non) à pied à effectuer depuis ou vers le domicile de l'élève, il est de la responsabilité des familles d'encourager au port du gilet rétro-réfléchissant.

Article 4 Transport des correspondants

Dans le cas où des correspondants sont accueillis dans les familles, la liste des correspondants nécessitant une demande d'accès au car devra être transmise par les établissements scolaires à la commune au moins un mois à l'avance.

La commune transmettra alors à la Direction des services de mobilité de Nantes Métropole les justificatifs nécessaires à l'établissement d'une autorisation exceptionnelle à titre gratuit:

- liste des correspondants
- liste des élèves les accueillant
- numéros des circuits scolaires concernés

Cette règle est valable si les correspondants font l'objet d'un échange scolaire ou s'ils sont hors cadre d'échange scolaire, à condition qu'ils assistent au cours des élèves d'accueil et ce pour une durée inférieure à un mois calendaire.

Article 5 Obligation des usagers

5.1 L'ÉLÈVE

- doit respecter les termes du règlement intérieur des transports scolaires.
- doit se présenter à l'arrêt 5 minutes avant le passage du car (il n'y a aucune attente du car aux arrêts).
- doit attendre l'arrêt complet du véhicule avant de monter. La montée doit se faire par la porte avant. Les montées et descentes du car doivent se faire dans le calme, sans bousculade.
- doit présenter ou valider son titre de transport conformément à l'article 2.2.3 en montant dans le véhicule.

- doit respecter le conducteur, l'accompagnateur, les autres élèves et toutes les personnes intervenant dans le cadre du transport scolaire et respecter les consignes de l'accompagnateur.
- doit respecter le matériel
- doit rester assis pendant le trajet et mettre sa ceinture de sécurité.
- doit laisser libre le passage central du car. Les sacs et cartables doivent être sous les sièges ou dans les porte-bagages.
- doit attendre, à la descente du car, que le car soit parti pour traverser avec prudence et en s'étant assuré qu'il peut le faire en toute sécurité. (les accompagnateurs ne sont pas habilités à faire traverser les enfants).

- doit rentrer dans l'enceinte de l'établissement scolaire dès la descente du car.
- ne doit pas monter dans les cars scolaires avec un vélo ou une trottinette. Ces modes de déplacement sont interdits à bord des cars scolaires pour des questions de sécurité. En effet, les véhicules ne sont pas équipés pour garantir leur maintien pendant le trajet.
- Il est interdit notamment de :
 - parler au conducteur sans motif valable,
 - cracher,
 - manger ou de boire (notamment des boissons alcoolisées),
 - fumer ou d'utiliser des allumettes ou briquet,
 - manipuler des objets tranchants (cutters, couteaux, ciseaux...),
 - hurler, de projeter quoi que ce soit,
 - toucher les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes et des issues de secours,
 - se déplacer dans le couloir central pendant le trajet,
 - se pencher au dehors,
 - provoquer ou distraire le conducteur par des cris, chahuts, bousculades,
 - voler du matériel de sécurité,
 - transporter des animaux,
 - écouter de la musique sans écouteurs.

Tout comportement incivil répétitif sera sanctionné.

5.2 LA FAMILLE, OU LE REPRÉSENTANT LÉGAL, EST TENUE DE :

- S'assurer que leur enfant se présente 5 minutes avant le passage du car.
- S'assurer que leur enfant est muni d'un titre de transport valide.
- Veiller à ce que les enfants soient visibles, notamment dans l'obscurité (port du gilet rétro-réfléchissant si nécessaire). L'acheminement du domicile à l'arrêt est sous la responsabilité exclusive des parents.
- Respecter le personnel encadrant le service (conducteur, accompagnateur...)
- Accompagner les enfants (notamment les plus jeunes) à l'arrêt de car et à les y attendre au retour
- Transmettre à leurs enfants les consignes élémentaires de sécurité.
- Prévenir la commune si leur enfant ne prend pas le car au retour de l'école.

Les sanctions

En cas d'indiscipline, de détérioration du matériel ou de manquement à toute consigne de ce règlement, les faits seront signalés immédiatement à la SEMITAN, à la commune ou au pôle de proximité pour les communes concernées. De même, les accompagnateurs lorsqu'ils sont présents sur les circuits signaleront les faits.

La commune et Nantes Métropole, se réservent le



droit de prendre les mesures jugées nécessaires. Les sanctions suivantes pourront être prises:

- placement du ou des élèves dans le car,
- avertissement adressé aux familles,
- en cas de récidives ou de fautes jugées plus graves, l'exclusion temporaire ou définitive du service pourra être prononcée.

En cas de détérioration dans les cars commise par l'élève, le transporteur, mandaté par la SEMITAN, se réserve le droit de répercuter aux familles les frais de réparations.

Article 6

Informations des familles

6.1 MISE À DISPOSITION DES PLANS ET HORAIRES :

Les plans et horaires des circuits scolaires sont consultables dans les communes.

Les fiches horaires sont également disponibles via le compte E-SERVICES ou sur www.tan.fr rubrique « Dessertes scolaires ».

6.2 MODIFICATION DU SERVICE

Les itinéraires, points d'arrêt et horaires peuvent être modifiés en cours d'année.

Lorsque les modifications impactent le service (modification d'horaire, arrêt reporté...) les familles seront informées par mail par Nantes Métropole (pour les familles qui auront renseigné un mail lors de l'inscription), par un courrier de la commune ou du Pôle sud Ouest dans le cas contraire.

6.3 PERTURBATION DU SERVICE

Les circuits scolaires peuvent être interrompus en cas d'intempéries ou de grèves. Une information sera alors faite par le site internet www.tan.fr et par SMS pour les familles qui se seront inscrites à ce service lors de l'inscription aux transports scolaires.

En cas de retard de plus de 10 minutes, les familles sont informées par mail et par SMS.

6.4 CONTACTS

Pour toutes demandes, les familles peuvent s'adresser à la mairie de leur domicile, au pôle de proximité Sud Ouest, à la SEMITAN ou à Nantes Métropole.

POUR INFORMATION :

Pour ce qui concerne l'abonnement :

SEMITAN :
3 rue Bellier - BP 64 605-44 046 Nantes Cedex 1
Tel : 02.40.444.444
www.tan.fr

Pour ce qui concerne l'inscription aux cars scolaires :

Nantes Métropole :
2 cours du Champ-de-Mars - 44923 Nantes Cedex 9
Tel : 02.40.99.48.48
Mail : transports.scolaires@nantesmetropole.fr
www.nantesmetropole.fr

Règlement approuvé par le Bureau Métropolitain du 19 mars 2021